

**Norme technique à l'égard des rapports sur les
travaux d'évaluation**

En vertu des dispositions de la Loi sur les mines

L.R.O. 1990

5 juillet 2018

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

TYPES DE TRAVAIL ET TYPES DE TRAVAIL ASSOCIÉS

1. PROSPECTION DE SURFACE	2
2. EXCAVATION DE PUIITS ET DE TRANCHÉES DANS LE SOUBASSEMENT, DÉCOUVERTURE DE MORTS-TERRAINS ET TRAVAUX MANUELS CONNEXES	4
3. PRISE D'ÉCHANTILLONS AU PROFIT DE TRAVAUX GÉOSCIENTIFIQUES	5
4. IMAGERIE PAR TÉLÉDÉTECTION.....	7
5. LEVÉ GÉOLOGIQUE.....	9
6. LEVÉ GÉOCHIMIQUE	12
7. LEVÉ GÉOPHYSIQUE AU SOL	16
8. LEVÉ GÉOPHYSIQUE AÉRIEN	20
9. MODÉLISATION OU RETRAITEMENT DES DONNÉES EXISTANTES AFIN D'ÉTABLIR UN NOUVEL OBJECTIF D'EXPLOITATION MINIÈRE.....	23
10. COUPAGE DE LIGNE ASSOCIÉ AUX TRAVAUX GÉOSCIENTIFIQUES	25
11. FORAGE D'EXPLORATION, NOTAMMENT PAR CAROTTAGE OU PAR FORAGE AU DIAMANT, ET AUTRES FORAGES COMME LE FORAGE À PERCUSSION, LE FORAGE PAR CIRCULATION INVERSE ET LE FORAGE À TARIÈRE	25
12. REMISES DE CAROTTES DE SONDAGE OU D'ÉCHANTILLONS DE FORAGE.	30
13. TRAVAUX PÉTROGRAPHIQUES, NOTAMMENT LES ÉTUDES PAR MICROSCOPIE, PAR MICROSCOPIE À BALAYAGE ET PAR SONDE ÉLECTRONIQUE	31
14. ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES PRÉLIMINAIRES.....	33
15. RÉHABILITATION REQUISE OU PERMISE RÉALISÉE EN VERTU DE LA LOI, SI ELLE EST EXÉCUTÉE CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES DE LA LOI OU DES RÈGLEMENTS CONNEXES	34

COÛTS ET DÉPENSES

1. REÇUS ET FACTURES.....	37
2. COÛTS DES CONSULTATIONS DES COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES	37

INTRODUCTION

La présente norme technique établit les renseignements à intégrer dans tout rapport technique en fonction du type de travail d'évaluation exigé dans le cadre d'une soumission de rapports sur les travaux d'évaluation, conformément à la *Loi sur les mines*, L.R.O. 1990, chap. M. 14, ainsi qu'au Règl. de l'Ont. 65/18 : Travaux d'évaluation.

Pour chaque type de travail, le rapport technique comprend : une explication détaillée du travail géoscientifique réalisé; des cartes ou des plans, s'il y a lieu; des détails sur les demandes de remboursement déposées pour le travail, accompagnés des reçus, factures et autres documents à l'appui.

TYPES DE TRAVAIL ET TYPES DE TRAVAIL ASSOCIÉS

1. PROSPECTION DE SURFACE

Un rapport technique afférant à la prospection de surface doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) posséder une page de titre mentionnant notamment le nom du rapport technique, le nom de la propriété et la date d'élaboration du rapport, ainsi que le nom des auteurs (mention claire);
- (ii) mentionner le nom des personnes qui ont exécuté le travail;
- (iii) désigner les terrains miniers sur lesquels le travail a été réalisé au moyen du nom du canton, du numéro de cellule de la grille provinciale, ainsi que des numéros de claims, de baux, de permis d'occupation ou de lettres patentes, et identifier le détenteur des droits de propriété du terrain;
- (iv) préciser les moyens d'accéder au terrain à partir de l'agglomération la plus près;
- (v) comprendre une carte principale montrant le terrain où a été réalisée la prospection de surface par rapport aux caractéristiques topographiques repérables et aux limites de canton ou par rapport aux lignes de levés, stations d'arpentage ou jalons d'arpentage établis;
- (vi) résumer les nombres d'échantillons recueillis et analysés;
- (vii) fournir le numéro de tout permis d'exploration applicable émis ou de tout plan d'exploration soumis en vertu du règlement de l'Ontario 308/12;
- (viii) présenter un registre quotidien détaillant la nature et la teneur des travaux ainsi que la nature des roches et des dépôts de minéraux observés au cours de ceux-ci;
- (ix) fournir une description des échantillons recueillis et les coordonnées GPS des endroits où ils l'ont été;
- (x) comprendre tous les essais et analyses, accompagnés des certificats correspondants;
- (xi) si des instruments de prospection de surface ont été utilisés pour recueillir les données ou si des analyses ont été menées sur le terrain :
 - a. fournir un registre détaillant la nature du sol où les mesures ou analyses ont été réalisées (p. ex. route pavée, piste ou sentier, route ou sentier de gravier, soubassement, morts-terrains... etc.), de même que son état (sec ou mouillé);
 - b. mentionner tout élément anthropique qui pourrait interférer avec les mesures (p. ex. lignes électriques, voies de chemin de fer, etc.);
 - c. présenter les résultats des données recueillies ou analyses menées;

- d. fournir les renseignements particuliers aux instruments utilisés (fabricant, type, modèle, description détaillée de l'étalonnage, etc.);
 - e. décrire la méthode utilisée pour prendre les mesures;
- (xii) présenter une légende de tous les symboles et de toutes les abréviations utilisés dans le rapport technique;
- (xiii) comprendre une carte à une échelle variant de 1/100 à 1/5 000 et présentant ce qui suit :
- a. l'emplacement et la date des cheminements graphiques;
 - b. l'emplacement de tous les affleurements examinés, des divers genres de roches, dépôts de minéraux, tranchées et tout bloc erratique observés;
 - c. l'emplacement où chaque échantillon a été recueilli, indiqué clairement au moyen d'un numéro, d'une lettre ou d'une coordonnée de quadrillage;
 - d. la nature des morts-terrains, notamment les rochers, l'argile, le gravier et le sable;
 - e. la répartition des marécages, des fondrières et des forêts le long des lignes traversées;
 - f. les lacs, les cours d'eau et les autres caractéristiques topographiques notables ainsi que les voies ferrées, les routes, les sentiers, les lignes de transport d'électricité, les pipelines et les bâtiments;
 - g. les lignes de démarcation des cellules de la grille provinciale, les lignes de démarcation des claims, les limites de canton, les bases géodésiques, les lignes de levé établies, le cas échéant, et les repères d'arpentage;
 - h. les numéros des cellules de la grille provinciale, les numéros des claims, des baux, des lettres patentes ou des parcelles de tous les terrains miniers où la prospection de surface a été réalisée;
 - i. une légende de tous les symboles utilisés;
 - j. une échelle graphique ou linéaire ainsi que la direction du Nord;
 - k. si des instruments de prospection de surface ont été utilisés pour recueillir les données ou si des analyses ont été menées sur le terrain :
 - i. indiquer l'emplacement de tous les postes de mesure;
 - ii. indiquer la valeur des mesures ou lectures ainsi que les unités connexes, p. ex. les gammas, les degrés, les milliampères, les milligals, les millisecondes et les ohmmètres, ainsi que les unités sans dimensions comme les pourcentages et les taux.

2. EXCAVATION DE PUIITS ET DE TRANCHÉES DANS LE SOUBASSEMENT, DÉCOUVERTURE DE MORTS-TERRAINS ET TRAVAUX MANUELS CONNEXES

Tout rapport technique sur l'excavation de puits et de tranchées dans le soubassement, la découverte des morts-terrains et les travaux manuels connexes, notamment la cartographie des affleurements, leur lavage et leur brossage, ainsi que l'échantillonnage associé à ces travaux, y compris l'échantillonnage par saignées ou par forage, doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) posséder une page de titre mentionnant notamment le nom du rapport technique, le nom de la propriété et la date d'élaboration du rapport, ainsi que le nom des auteurs (mention claire);
- (ii) mentionner le nom des personnes qui ont exécuté le travail;
- (iii) désigner les terrains miniers sur lesquels le travail a été réalisé au moyen du nom du canton, du numéro de cellule de la grille provinciale, ainsi que des numéros de claims, de baux, de permis d'occupation ou de lettres patentes, et identifier le détenteur des droits de propriété du terrain;
- (iv) préciser les moyens d'accéder au terrain à partir de l'agglomération la plus près;
- (v) établir la raison pour laquelle les travaux ont été exécutés;
- (vi) comprendre une carte principale montrant le terrain travaillé par rapport aux caractéristiques topographiques repérables et aux limites de canton, ou encore aux lignes du quadrillage, aux stations d'arpentage ou aux jalons d'arpentage établis;
- (vii) présenter un registre quotidien détaillant la nature et la teneur des travaux et les observations faites au cours de ceux-ci, la nature des roches et des dépôts de minéraux affleurés ainsi que le genre de matériel utilisé, les dates et heures auxquelles il l'a été et celles auxquelles l'opérateur a travaillé et le taux horaire dans chaque cas;
- (viii) fournir le numéro de tout permis d'exploration applicable émis ou de tout plan d'exploration soumis en vertu du règlement de l'Ontario 308/12;
- (ix) décrire les dimensions du secteur des travaux, ainsi que la surface totale et le volume de la matière retirée ou extraite d'un puits ou d'une tranchée;
- (x) résumer les nombres d'échantillons recueillis et analysés;
- (xi) fournir une description des échantillons recueillis et les coordonnées GPS des endroits où ils l'ont été;
- (xii) préciser tous les essais et toutes les analyses, accompagnés de leurs certificats correspondants;
- (xiii) présenter une légende de tous les symboles et de toutes les abréviations utilisés dans le rapport technique;

- (xiv) comprendre une carte à une échelle variant entre 1/100 et 1/5 000 et présentant ce qui suit :
- a. l'emplacement des tranchées, des puits et des secteurs de découverte par rapport aux limites de la disposition du terrain;
 - b. les lacs, les cours d'eau et les autres caractéristiques topographiques notables ainsi que les voies ferrées, les routes, les sentiers, les lignes de transport d'électricité, les pipelines et les bâtiments;
 - c. les lignes de démarcation des cellules de la grille provinciale, les lignes de démarcation de claim, les limites de canton, les bases géodésiques, les lignes de quadrillage établies, le cas échéant, et les stations de quadrillage;
 - d. les numéros des cellules de la grille provinciale, les numéros de claims miniers, de baux, de lettres patentes ou de parcelles de tous les terrains miniers sur lesquels l'excavation de puits et de tranchées dans le soubassement, la découverte des morts-terrains et les travaux manuels connexes ont pris place;
 - e. une échelle graphique ou linéaire ainsi que la direction du Nord;
- (xv) comprendre une carte détaillée, à une échelle variant entre 1/10 et 1/500, de chacun des puits et des secteurs de découverte, ainsi que de chacune des tranchées,
- a. présenter les dimensions des tranchées, des puits ou des secteurs de découverte ainsi que des zones d'entreposage des morts-terrains, et indiquer clairement les surfaces déjà labourées et les nouvelles découvertes, l'excavation de tranchées dans le soubassement et les affleurements rocheux connus;
 - b. présenter la nature des roches et dépôts de minéraux exposés au cours des travaux;
 - c. indiquer clairement l'emplacement de chaque échantillon au moyen d'un numéro, d'une lettre ou d'une coordonnée de quadrillage;
 - d. présenter une échelle graphique ou linéaire ainsi que la direction du Nord;
 - e. présenter une légende de tous les symboles utilisés;
- (xvi) comprendre des photographies de chacune des tranchées et de chacun des puits et secteurs de découverte, notamment une photographie de l'écran d'un récepteur GPS affichant des coordonnées lisibles, accompagnées d'un identifiant pour chacun des puits, tranchées ou secteurs de découverte.

3. PRISE D'ÉCHANTILLONS AU PROFIT DE TRAVAUX GÉOSCIENTIFIQUES

Un rapport technique traitant de la prise d'échantillons au profit de travaux géoscientifiques doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) posséder une page de titre mentionnant notamment le nom du rapport technique, le nom de la propriété et la date d'élaboration du rapport, ainsi que le nom des auteurs (mention claire);
- (ii) mentionner le nom des personnes qui ont exécuté le travail;
- (iii) établir la raison pour laquelle les travaux ont été exécutés;
- (iv) désigner les terrains miniers sur lesquels le travail d'échantillonnage a été réalisé au moyen du nom du canton, du numéro de cellule de la grille provinciale, ainsi que des numéros de claims, de baux, de permis d'occupation ou de lettres patentes, et identifier le détenteur des droits de propriété du terrain;
- (v) préciser les moyens d'accéder au terrain à partir de l'agglomération la plus près;
- (vi) fournir le numéro de tout permis d'exploration applicable émis ou de tout plan d'exploration soumis en vertu du règlement de l'Ontario 308/12;
- (vii) présenter un registre quotidien détaillant la nature et la teneur des travaux, de même que les observations faites au cours de ceux-ci, notamment la nature des roches et dépôts de minéraux exposés et dont ont été tirés les échantillons, ainsi que le type de matériel utilisé;
- (viii) résumer les nombres d'échantillons recueillis et analysés;
- (ix) fournir une description des échantillons recueillis et les coordonnées GPS des endroits où ils l'ont été;
- (x) comprendre tous les essais et toutes les analyses, accompagnés des certificats d'analyse signés correspondants;
- (xi) si de nouvelles carottes de forage sont prélevées d'un trou de forage déjà analysé, fournir le numéro et la coupe du trou de forage ainsi que le registre et le plan de forage, en précisant l'intervalle entre la prise des échantillons;
- (xii) si des échantillons de matière sont prélevés autrement que par carottage dans des trous forés déjà analysés, fournir le numéro du trou de forage et préciser l'intervalle entre la prise initiale et le rééchantillonnage;
- (xiii) si des échantillons de morts-terrains exigent le traitement de minéraux lourds, préciser la taille et le poids des échantillons, les procédures analytiques utilisées et les résultats obtenus;
- (xiv) si des essais métallurgiques, des études d'enrichissement ou un échantillonnage en vrac sont signalés, indiquer la taille et le poids des échantillons, les procédures analytiques utilisées et les résultats obtenus;
- (xv) si une mise à l'essai de minéraux ou le retrait de pierres de taille au profit d'une mise à l'essai est signalé, préciser le type de roche étudié, la taille et le poids de l'échantillon, les procédures analytiques utilisées et les résultats obtenus; expliquer les différents usages des minéraux étudiés et mentionner les marchés potentiels et avérés pour le produit;

- (xvi) présenter une légende de tous les symboles et de toutes les abréviations utilisés dans le rapport technique;
- (xvii) intégrer une carte ou une coupe de la zone carottée :
 - a. indiquant clairement l'emplacement de chaque échantillon au moyen d'un numéro, et la longueur de la carotte;
 - b. présentant les lacs, les cours d'eau et les autres caractéristiques topographiques notables ainsi que les voies ferrées, les routes, les sentiers, les lignes de transport d'électricité, les pipelines et les bâtiments;
 - c. présentant les lignes de démarcation des cellules de la grille provinciale, les lignes de démarcation de claim, les limites de canton, les bases géodésiques, les lignes de quadrillage établies, le cas échéant, et les stations de quadrillage;
 - d. présentant les numéros des cellules de la grille provinciale, les numéros des claims, des baux, des lettres patentes ou des parcelles de tous les terrains miniers où les échantillons ont été prélevés;
 - e. précisant l'emplacement de l'orifice du trou par rapport aux lignes de démarcation du terrain minier, si le prélèvement d'échantillons par carottage ou autre méthode de forage est signalé;
 - f. présentant une échelle graphique ou linéaire ainsi que la direction du Nord;
 - g. présentant une légende de tous les symboles utilisés;
- (xviii) comprendre des photographies permettant de localiser chaque échantillon recueilli sur le terrain, notamment une photographie de l'écran d'un récepteur GPS affichant des coordonnées lisibles, accompagnées de l'identifiant de l'échantillon.

4. IMAGERIE PAR TÉLÉDÉTECTION

Un rapport technique afférant à l'imagerie par télédétection doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) posséder une page de titre mentionnant notamment le nom du rapport technique, le nom de la propriété et la date d'élaboration du rapport, ainsi que le nom des auteurs (mention claire);
- (ii) contenir une table des matières et une liste des images, y compris les figures, tableaux, cartes et annexes;
- (iii) contenir un sommaire :
 - a. résumant le programme de travaux faisant l'objet du rapport;
 - b. précisant les dates auxquelles les travaux ont été menés sur le terrain ainsi que le nombre de jours passés sur le terrain;
 - c. contenant l'énoncé des objectifs du programme de travaux;

- d. mentionnant les noms des personnes qui ont exécuté les travaux;
 - e. mentionnant pour qui les travaux ont été exécutés;
 - f. comprenant un résumé des résultats, des conclusions et des recommandations;
 - g. établissant le système de coordonnées utilisé pour désigner l'emplacement des travaux, p. ex. des coordonnées géographiques (latitudes et longitudes) ou la projection de Mercator transverse universelle. Le référentiel géodésique et la zone doivent être précisés lorsque l'emplacement est indiqué au moyen du système de localisation GPS;
- (iv) désigner les terrains miniers sur lesquels l'imagerie a été réalisée au moyen du nom du canton, du numéro de cellule de la grille provinciale, ainsi que des numéros de claims, de baux, de permis d'occupation ou de lettres patentes, et identifier le détenteur des droits de propriété du terrain;
 - (v) préciser les moyens d'accéder au terrain à partir de l'agglomération la plus près;
 - (vi) comprendre une carte principale montrant le secteur des travaux par rapport aux caractéristiques topographiques repérables et aux limites de canton, ou encore aux lignes du quadrillage, aux stations d'arpentage ou aux jalons d'arpentage établis;
 - (vii) résumer les antécédents de la propriété, notamment les droits de propriété antérieurs et l'historique en matière d'exploration ainsi que de travaux de mise en valeur ou de production;
 - (viii) fournir une description concise du cadre géologique régional et local de la propriété;
 - (ix) indiquer la source de l'imagerie par télédétection, ainsi que la méthode de collecte de données au profit de l'imagerie;
 - (x) comporter une interprétation de l'imagerie recueillie; si, dans le cadre du processus d'interprétation de l'imagerie recueillie, un modèle a été généré par ordinateur, fournir les détails au sujet du logiciel de modélisation, de la méthode utilisée et des paramètres d'entrée;
 - (xi) fournir les détails de tout programme de travaux recommandé en vue d'une évaluation plus poussée du potentiel de la propriété ou de la prospection, notamment les coûts projetés connexes;
 - (xii) fournir un certificat de qualification daté et signé par l'auteur, ou une page de signature portant une estampille de signature et de date si l'auteur est inscrit auprès d'une organisation professionnelle (ingénieur et géoscientifique professionnels);
 - (xiii) fournir une légende des abréviations ou des formules abrégées utilisées dans le rapport;

- (xiv) préciser les sources des données géologiques contenues dans le rapport si ces données ne proviennent pas des études faisant l'objet du rapport;
- (xv) comprendre une carte :
 - a. présentant une échelle graphique ou linéaire ainsi que la direction du Nord;
 - b. présentant un quadrillage faisant appel à la latitude et à la longitude, ou aux abscisses et ordonnées de la projection de Mercator transverse universelle (indiquer le référentiel géodésique et la zone);
 - c. comprenant une légende des abréviations, formules abrégées ou symboles;
 - d. présentant les caractéristiques topographiques comme les élévations, les lacs, les cours d'eau, les mares, les zones humides, les bassins versants locaux s'ils sont connus, et les infrastructures comme les voies ferrées, les routes, les sentiers, les lignes de transport d'électricité, les pipelines et les bâtiments;
 - e. présentant les lignes de démarcation des cellules de la grille provinciale, les lignes de démarcation des terrains miniers et les limites de canton;
 - f. présentant les numéros des cellules de la grille provinciale, les numéros des claims, des baux, des lettres patentes ou des parcelles de tous les terrains miniers où a été réalisé le travail de levé géologique;
 - g. présentant les images de télédétection ou cartes originales;
 - h. présentant les images de télédétection ou cartes interprétées.

5. LEVÉ GÉOLOGIQUE

Un rapport technique afférant à un levé géologique doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) posséder une page de titre mentionnant notamment le nom du rapport technique, le nom de la propriété et la date d'élaboration du rapport, ainsi que le nom des auteurs (mention claire);
- (ii) contenir une table des matières et une liste des images, y compris les figures, tableaux, cartes et annexes;
- (iii) contenir un sommaire :
 - a. résumant le programme de travaux faisant l'objet du rapport;
 - b. précisant les dates auxquelles les travaux ont été menés sur le terrain ainsi que le nombre de jours passés sur le terrain;
 - c. contenant l'énoncé des objectifs du programme de travaux;
 - d. mentionnant les noms des personnes qui ont exécuté les travaux;
 - e. mentionnant pour qui les travaux ont été exécutés;

- f. décrivant les activités physiques entreprises et la manière dont le site de travail a été réhabilité (s'il y a lieu);
 - g. comprenant un résumé des résultats, des conclusions et des recommandations;
 - h. établissant le système de coordonnées utilisé pour désigner l'emplacement des travaux, p. ex. des coordonnées géographiques (latitudes et longitudes) ou la projection de Mercator transverse universelle. Le référentiel géodésique et la zone doivent être précisés lorsque l'emplacement est indiqué au moyen du système de localisation GPS;
- (iv) désigner les terrains miniers sur lesquels le levé a été réalisé au moyen du nom du canton, du numéro de cellule de la grille provinciale, ainsi que des numéros de claims, de baux, de permis d'occupation ou de lettres patentes, et identifier le détenteur des droits de propriété du terrain;
 - (v) préciser les moyens d'accéder au terrain à partir de l'agglomération la plus près;
 - (vi) comprendre une carte principale montrant le terrain qui a fait l'objet du levé par rapport aux caractéristiques topographiques repérables et aux limites de canton, ou encore aux lignes du quadrillage, aux stations d'arpentage ou aux jalons d'arpentage établis;
 - (vii) résumer les antécédents de la propriété, notamment les droits de propriété antérieurs et l'historique en matière d'exploration ainsi que de travaux de mise en valeur ou de production;
 - (viii) fournir le numéro de tout permis d'exploration applicable émis ou de tout plan d'exploration soumis en vertu du règlement de l'Ontario 308/12;
 - (ix) fournir une description concise du cadre géologique régional et local de la propriété;
 - (x) contenir un tableau des types de roches, des lithologies et des formations ainsi que leurs descriptions;
 - (xi) donner la description des structures géologiques importantes;
 - (xii) décrire les dépôts de minéraux ou les matières étudiés ainsi que les modèles ou concepts géologiques appliqués; fournir également les raisons justifiant l'exécution des travaux d'exploration;
 - (xiii) expliquer les procédures et paramètres liés aux travaux, notamment les activités de contrôle du quadrillage, le nombre de kilomètres linéaires associés à l'arpentage et le nombre de jours passés sur le terrain, et ce, pour tous les types de travaux réalisés;
 - (xiv) indiquer le type de matériel utilisé;
 - (xv) décrire la nature, la disposition et l'importance des zones minéralisées ou altérées découvertes sur la propriété, de même que les types de roches et les

structures géologiques pertinentes des environs, en fournissant des détails quant à leurs dimensions et à leur continuité, ainsi qu'une description du type, de la nature, de la disposition et de la répartition des dépôts de minéraux;

- (xvi) présenter les nombres d'échantillons recueillis et analysés;
- (xvii) décrire les échantillons recueillis et fournir leurs coordonnées GPS (ainsi que le référentiel géodésique et la zone de la projection de Mercator transverse universelle);
- (xviii) comprendre tous les essais et analyses, accompagnés des certificats d'analyse;
- (xix) présenter une interprétation de tous les travaux d'exploration exécutés, de toutes les données d'analyse et d'études obtenues, ainsi que de tous les autres renseignements pertinents, en expliquant l'importance des travaux à l'égard de la réussite ou de l'échec du programme, et préciser si les objectifs initiaux du programme ont été atteints; si, dans le cadre du processus d'interprétation, un modèle a été généré par ordinateur, fournir les détails au sujet du logiciel de modélisation, de la méthode utilisée et des paramètres d'entrée;
- (xx) fournir les détails de tout programme de travaux recommandé en vue d'une évaluation plus poussée du potentiel de la propriété ou de la prospection, notamment les coûts projetés connexes;
- (xxi) fournir un certificat de qualification daté et signé par l'auteur, ou une page de signature portant une estampille de signature et de date si l'auteur est inscrit auprès d'une organisation professionnelle (ingénieur et géoscientifique professionnels);
- (xxii) fournir une légende des abréviations ou des formules abrégées utilisées dans le rapport;
- (xxiii) préciser les sources des données géologiques contenues dans le rapport si ces données ne proviennent pas des études faisant l'objet du rapport;
- (xxiv) comprendre une carte géologique,
 - a. présentant une échelle graphique ou linéaire ainsi que la direction du Nord;
 - b. présentant un quadrillage faisant appel à la latitude et à la longitude, ou aux abscisses et ordonnées de la projection de Mercator transverse universelle (indiquer le référentiel géodésique et la zone);
 - c. comprenant une légende des abréviations, formules abrégées ou symboles;
 - d. présentant les caractéristiques topographiques comme les élévations, les lacs, les cours d'eau, les mares, les zones humides, les bassins versants locaux s'ils sont connus, et les infrastructures comme les voies ferrées, les routes, les sentiers, les lignes de transport d'électricité, les pipelines et les bâtiments;

- e. présentant les lignes de cheminement parcourues. S'il y a lieu, inclure les lignes de quadrillage et les bases géodésiques établies. Si la grille a été établie à la chaîne et au compas, fournir une description des correctifs de déclinaison et de pente utilisés, s'il y a lieu. Si un GPS est utilisé, fournir les paramètres GPS qui ont servi à la collecte de données, de même que l'emplacement de la station de base, s'il y a lieu;
- f. présentant les lignes de démarcation des cellules de la grille provinciale, les lignes de démarcation des terrains miniers et les limites de canton;
- g. présentant les numéros des cellules de la grille provinciale, les numéros des claims, des baux, des lettres patentes ou des parcelles de tous les terrains miniers où l'imagerie par télédétection a été réalisée;
- h. présentant un tableau des types de roches, des lithologies et des formations ainsi qu'une légende des symboles utilisés;
- i. présentant les affleurements au moyen d'une lettre ou d'un numéro correspondant au genre de roches, aux lithologies et aux formations;
- j. indiquant la nature des morts-terrains, notamment les rochers, l'argile, le gravier ou le sable;
- k. indiquant la répartition des marécages, des fondrières et des forêts le long des lignes traversées;
- l. montrant tous les plis observés et interprétés, les mesures structurelles, la schistosité, les failles réelles et indiquées, la disposition des écoulements et des roches stratifiées, y compris les directions et les pendages, ainsi que leur orientation, l'emplacement et la disposition des surfaces de contact réelles et interprétées et les autres caractéristiques structurales;
- m. montrant les zones de cisaillement, d'altération ou de minéralisation ainsi que les filons;
- n. montrant l'emplacement des tranchées, des forages d'essai, des puits et des galeries d'écoulement;
- o. montrant clairement l'emplacement de chaque échantillon au moyen d'un numéro, d'une lettre ou d'une coordonnée de quadrillage;
- p. montrant l'emplacement, l'azimut, le pendage et la longueur des trous de forage.

6. LEVÉ GÉOCHIMIQUE

Un rapport technique afférant à un levé géochimique doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) posséder une page de titre mentionnant notamment le nom du rapport technique, le nom de la propriété et la date d'élaboration du rapport, ainsi que le nom des auteurs (mention claire);

- (ii) contenir une table des matières et une liste des images, y compris les figures, tableaux, cartes et annexes (registres, certificats d'essais, etc.);
- (iii) contenir un sommaire :
 - a. résumant le programme de travaux faisant l'objet du rapport;
 - b. précisant les dates auxquelles les travaux ont été menés sur le terrain ainsi que le nombre de jours passés sur le terrain;
 - c. contenant l'énoncé des objectifs du programme de travaux;
 - d. mentionnant les noms des personnes qui ont exécuté les travaux et précisant le nom des entrepreneurs embauchés, s'il y a lieu;
 - e. mentionnant pour qui les travaux ont été exécutés;
 - f. décrivant les activités physiques entreprises et la manière dont le site de travail a été réhabilité (s'il y a lieu);
 - g. comprenant un résumé des résultats, des conclusions et des recommandations;
 - h. établissant le système de coordonnées utilisé pour désigner l'emplacement des travaux, p. ex. des coordonnées géographiques (latitudes et longitudes) ou la projection de Mercator transverse universelle. Le référentiel géodésique et la zone doivent être précisés lorsque l'emplacement est indiqué au moyen du système de localisation GPS;
- (iv) désigner les terrains miniers sur lesquels le levé a été réalisé au moyen du nom du canton, du numéro de cellule de la grille provinciale, ainsi que des numéros de claims, de baux, de permis d'occupation ou de lettres patentes, et identifier le détenteur des droits de propriété du terrain;
- (v) préciser les moyens d'accéder au terrain à partir de l'agglomération la plus près;
- (vi) comprendre une carte principale montrant le terrain qui a fait l'objet du levé par rapport aux caractéristiques topographiques repérables et aux limites de canton, ou encore aux lignes du quadrillage, aux stations d'arpentage ou aux jalons d'arpentage établis;
- (vii) résumer les antécédents de la propriété, notamment les droits de propriété antérieurs et l'historique en matière d'exploration ainsi que de travaux de mise en valeur ou de production;
- (viii) fournir le numéro de tout permis d'exploration applicable émis ou de tout plan d'exploration soumis en vertu du règlement de l'Ontario 308/12;
- (ix) expliquer les procédures et paramètres liés aux travaux, notamment les activités de contrôle du quadrillage, le nombre de kilomètres linéaires associés à l'arpentage et le nombre de jours passés sur le terrain, et ce, pour tous les types de travaux réalisés;

- (x) divulguer et préciser les données géochimiques contenues dans le rapport qui ne proviennent pas des travaux d'arpentage;
- (xi) préciser les caractéristiques géologiques et topographiques correspondant aux matériaux échantillonnés;
- (xii) indiquer le nombre total de stations d'échantillonnage, de kilomètres de lignes traversées et d'échantillons analysés;
- (xiii) décrire le type (p. ex. végétation, sol, sédiments, roches, etc.) et l'emplacement GPS des échantillons recueillis, de même que la profondeur à laquelle ils l'ont été;
 - a. dans le cas d'échantillons de sols, indiquer la ou les profondeurs et l'horizon du sol échantillonnés;
 - b. dans le cas d'échantillons de tourbe, d'humus, de plantes ou d'autres végétaux vivants, décrire les échantillons de façon aussi complète que possible, en donnant notamment le nom et l'espèce de la plante, la partie échantillonnée et son emplacement;
- (xiv) décrire les méthodes d'échantillonnage et les outils utilisés;
- (xv) préciser le poids des échantillons et décrire la technique de préparation utilisée (p. ex. surface solide, non traitée, tamisée, pulvérisée), notamment la méthode de fractionnement, de réduction et d'extraction, la méthode analytique et les éléments établis;
- (xvi) fournir les résultats d'analyse de tous les échantillons et préciser si ces analyses ont été faites sur place, dans un laboratoire de chantier ou dans un laboratoire commercial, et indiquer le nom du laboratoire;
 - a. si les analyses ont été faites sur place ou dans un laboratoire de chantier :
 - i. indiquer le nom de l'analyste;
 - ii. indiquer le nom de chaque pièce d'équipement utilisé, ainsi que leur type et leur modèle;
 - iii. fournir une description des techniques de mesure, d'étalonnage et de contrôle de la qualité utilisées;
 - b. s'ils sont différents, les numéros d'identification des échantillons pris sur le terrain et les numéros d'identification des résultats d'analyse rapprochés doivent pouvoir être distingués grâce aux tableaux et données fournis;
- (xvii) comprendre tous les essais et analyses, accompagnés des certificats d'analyse;
- (xviii) présenter l'analyse des données géochimiques, sous forme mathématique ou autre, de façon à établir les valeurs de fond, les valeurs de seuil et les valeurs anormales;
- (xix) présenter une estimation de la variabilité des données, si elle a été calculée;

- (xx) décrire les causes possibles des valeurs de fond, des valeurs de seuil et des valeurs anormales, en reliant ces dernières à des causes connues ou hypothétiques;
- (xxi) présenter une interprétation de tous les travaux d'exploration exécutés et des données d'analyse obtenues, en expliquant l'importance des travaux à l'égard de la réussite ou de l'échec du programme, et préciser si les objectifs initiaux du programme ont été atteints;
- (xxii) fournir les détails de tout programme de travaux recommandé en vue d'une évaluation plus poussée du potentiel de la propriété ou de la prospection, ainsi que les coûts projetés connexes;
- (xxiii) présenter une liste détaillée de toutes les références citées dans le rapport technique;
- (xxiv) fournir un certificat de qualification daté et signé par l'auteur, ou une page de signature portant une estampille de signature et de date si l'auteur est inscrit auprès d'une organisation professionnelle (ingénieur et géoscientifique professionnels);
- (xxv) comprendre une carte :
 - a. présentant une échelle graphique ou linéaire ainsi que la direction du Nord;
 - b. présentant un quadrillage faisant appel à la latitude et à la longitude, ou aux abscisses et ordonnées de la projection de Mercator transverse universelle (indiquer le référentiel géodésique et la zone);
 - c. comprenant une légende des abréviations, formules abrégées ou symboles;
 - d. présentant les caractéristiques topographiques comme les élévations, les lacs, les cours d'eau, les mares, les zones humides, les bassins versants locaux s'ils sont connus, et les infrastructures comme les voies ferrées, les routes, les sentiers, les lignes de transport d'électricité, les pipelines et les bâtiments;
 - e. présentant les lignes de cheminement parcourues. S'il y a lieu, inclure les lignes de quadrillage et les bases géodésiques établies. Si la grille a été établie à la chaîne et au compas, fournir une description des correctifs de déclinaison et de pente utilisés, s'il y a lieu. Si un GPS est utilisé, fournir les paramètres GPS qui ont servi à la collecte de données, de même que l'emplacement de la station de base, s'il y a lieu;
 - f. présentant les lignes de démarcation des cellules de la grille provinciale, les lignes de démarcation des terrains miniers et les limites de canton;
 - g. présentant les numéros des cellules de la grille provinciale, les numéros des claims, des baux, des lettres patentes ou des parcelles de tous les terrains miniers où a été réalisé le travail de levé géochimique;

- h. présentant les points de station et le numéro des échantillons ainsi que d'autres cartes où figurent des résultats des essais, si elles sont produites;
- i. comprenant une légende ou une explication des unités tracées;
- j. présentant les profils ou les contours déterminés à partir des résultats d'analyse du levé et donnant l'échelle verticale lorsque des profils sont utilisés;
- k. présentant le nom, en lettres moulées, de l'auteur du rapport géotechnique pertinent.

7. LEVÉ GÉOPHYSIQUE AU SOL

Un rapport technique afférant à un levé géophysique au sol, y compris le levé géophysique d'un trou de forage, doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) posséder une page de titre mentionnant notamment le nom du rapport technique, le nom de la propriété et la date d'élaboration du rapport, ainsi que le nom des auteurs (mention claire);
- (ii) contenir une table des matières et une liste des images, y compris les figures, tableaux, cartes et annexes (registres, certificats d'essais, etc.);
- (iii) contenir un sommaire :
 - a. résumant le programme de travaux faisant l'objet du rapport;
 - b. précisant les dates auxquelles les travaux ont été menés sur le terrain ainsi que le nombre de jours passés sur le terrain;
 - c. contenant l'énoncé des objectifs du programme de travaux;
 - d. mentionnant les noms des personnes qui ont exécuté les travaux;
 - e. mentionnant pour qui les travaux ont été exécutés;
 - f. décrivant les activités physiques entreprises et la manière dont le site de travail a été réhabilité (s'il y a lieu);
 - g. comprenant un résumé des résultats, des conclusions et des recommandations;
 - h. établissant le système de coordonnées utilisé pour désigner l'emplacement des travaux, p. ex. des coordonnées géographiques (latitudes et longitudes) ou la projection de Mercator transverse universelle. Le référentiel géodésique et la zone doivent être précisés lorsque l'emplacement est indiqué au moyen du système de localisation GPS;
- (iv) désigner les terrains miniers sur lesquels le levé a été réalisé au moyen du nom du canton, du numéro de cellule de la grille provinciale, ainsi que des numéros de claims, de baux, de permis d'occupation ou de lettres patentes, et identifier le détenteur des droits de propriété du terrain;

- (v) préciser les moyens d'accéder au terrain à partir de l'agglomération la plus près;
- (vi) comprendre une carte principale montrant le terrain qui a fait l'objet du levé par rapport aux caractéristiques topographiques repérables et aux limites de canton, ou encore aux lignes du quadrillage, aux stations d'arpentage ou aux jalons d'arpentage établis;
- (vii) résumer les antécédents de la propriété, notamment les droits de propriété antérieurs et l'historique en matière d'exploration ainsi que de travaux de mise en valeur ou de production;
- (viii) fournir le numéro de tout permis d'exploration applicable émis ou de tout plan d'exploration soumis en vertu du règlement de l'Ontario 308/12;
- (ix) fournir une description concise du cadre géologique régional et local de la propriété;
- (x) décrire les dépôts de minéraux ou les matières étudiés ainsi que les modèles ou concepts géologiques appliqués; fournir également les raisons justifiant l'exécution des travaux d'exploration;
- (xi) indiquer les sources des données géophysiques ou géologiques contenues dans le rapport ou figurant sur les illustrations qui l'accompagnent si elles ne proviennent pas des travaux d'arpentage visés par le rapport;
- (xii) préciser la distance totale des lignes traversées et le nombre de jours sur le terrain pour chaque genre de levé effectué;
- (xiii) donner le nom, le genre et le modèle de l'instrument utilisé pour effectuer le levé, en en précisant la constance ou sensibilité de graduation;
- (xiv) décrire la méthode d'arpentage, l'utilisation de l'instrument, la technique opérationnelle et les paramètres mesurés;
- (xv) décrire les méthodes d'étalonnage et de contrôle de la qualité utilisées;
- (xvi) pour ce qui est des levés électromagnétiques, préciser les fréquences utilisées, le courant et la forme d'ondes de l'émetteur, la fréquence de récurrence et les caractéristiques géométriques de l'émetteur (notamment le diamètre, le nombre de tours et la zone);
- (xvii) dans les cas de levés géophysiques en subsurface (trou de forage), préciser la méthode de contrôle au sol servant à la récupération des données;
- (xviii) dans les cas de levés géophysiques sous-marins, préciser la méthode de navigation ou de contrôle au sol servant à la récupération des données
- (xix) dans les cas de levés géophysiques au sol, fournir un registre détaillant la nature du sol où les mesures ou analyses ont été réalisées (p. ex. route pavée, piste ou sentier, route ou sentier de gravier, soubassement, morts-terrains... etc.), de même que son état (sec ou mouillé), et mentionner tout élément anthropique qui pourrait interférer avec les mesures (p. ex. lignes électriques, voies de chemin de fer, etc.);

- (xx) pour ce qui est des nouvelles méthodes de prospection du sol absentes de la documentation facilement accessible, intégrer un portrait de la théorie sous-jacente, une description complète de l'équipement requis, une réduction des données et des mesures et les résultats tirés des zones de test;
- (xxi) pour ce qui est des levés spectrométriques du rayonnement gamma, décrire les coefficients et taux utilisés pour traiter les données : les correctifs du rayonnement de fond, les taux de découverte, les coefficients d'atténuation, s'il y a lieu, et les coefficients de sensibilité;
- (xxii) décrire les correctifs et les étapes de traitement appliqués aux données de levé;
- (xxiii) donner l'analyse des données géophysiques de façon à mieux définir les paramètres géométriques et physiques des zones anormales;
- (xxiv) décrire les causes possibles des valeurs de fond et des valeurs anormales, en reliant ces dernières à des causes connues ou hypothétiques;
- (xxv) présenter une interprétation de tous les travaux d'exploration exécutés et des données d'analyse et d'études obtenues, ainsi que de tous les renseignements pertinents, en expliquant l'importance des travaux à l'égard de la réussite ou de l'échec du programme, et préciser si les objectifs initiaux du programme ont été atteints; si, dans le cadre du processus d'interprétation des travaux exécutés sur le terrain, un modèle a été généré par ordinateur, fournir les détails au sujet du logiciel de modélisation, de la méthode utilisée et des paramètres d'entrée;
- (xxvi) fournir les détails de tout programme de travaux recommandé en vue d'une évaluation plus poussée du potentiel de la propriété ou de la prospection, ainsi que les coûts projetés connexes;
- (xxvii) présenter une liste détaillée de toutes les références citées dans le rapport technique;
- (xxviii) fournir un certificat de qualification daté et signé par l'auteur, ou une page de signature portant une estampille de signature et de date si l'auteur est inscrit auprès d'une organisation professionnelle (ingénieur et géoscientifique professionnels);
- (xxix) comprendre une carte :
 - a. présentant une échelle graphique ou linéaire ainsi que la direction du Nord;
 - b. présentant un quadrillage faisant appel à la latitude et à la longitude, ou aux abscisses et ordonnées de la projection de Mercator transverse universelle (indiquer le référentiel géodésique et la zone);
 - c. comprenant une légende des abréviations, formules abrégées ou symboles;
 - d. présentant les caractéristiques topographiques comme les élévations, les lacs, les cours d'eau, les mares, les zones humides, les bassins versants

locaux s'ils sont connus, et les infrastructures comme les voies ferrées, les routes, les sentiers, les lignes de transport d'électricité, les pipelines et les bâtiments;

- e. présentant les lignes de cheminement parcourues. S'il y a lieu, inclure les lignes de quadrillage et les bases géodésiques établies. Si la grille a été établie à la chaîne et au compas, fournir une description des correctifs de déclinaison et de pente utilisés, s'il y a lieu. Si un GPS est utilisé, fournir les paramètres GPS qui ont servi à la collecte de données;
- f. présentant les lignes de démarcation des cellules de la grille provinciale, les lignes de démarcation des terrains miniers et les limites de canton;
- g. présentant les numéros des cellules de la grille provinciale, les numéros des claims, des baux, des lettres patentes ou des parcelles de tous les terrains miniers où a été réalisé le travail de levé géophysique au sol;
- h. montrant la couverture de tout plan ou permis d'exploration applicable;
- i. présentant tous les points de station, la valeur des mesures ou lectures ainsi que les unités connexes, p. ex. les gammas, les degrés, les milliampères, les milligals, les millisecondes et les ohmmètres, ainsi que les unités sans dimensions comme les pourcentages et les taux;
- j. indiquant les coordonnées GPS de la station de base, s'il y a lieu, ou du point de référence de la station principale;
- k. dans les cas de levés spectrométriques du rayonnement gamma :
 - i. fournissant les résultats finaux des comptes totaux, la concentration d'équivalent uranium, la concentration d'équivalent thorium et la concentration de potassium, accompagnés de leurs unités respectives, ainsi que des taux entre les radioéléments, s'ils sont disponibles;
 - ii. fournissant une carte des affleurements;
- l. dans le cas des diagraphies de forage :
 - i. fournissant un plan montrant la projection à la surface de chaque trou de forage analysé, avec la configuration en boucle, ou alors la source actuelle ou la source sismique;
 - ii. fournissant une coupe de chaque trou de forage analysé, ou une carte géologique détaillée de la région, illustrant la lithologie et la minéralisation;
- m. présentant les profils, les contours ou les coupes des données d'analyse traitées en intégralité, et précisant l'échelle verticale lorsque des profils sont utilisés;
- n. comprenant une légende ou une explication montrant comment les unités mesurées sont tracées, comment les zones anormales sont indiquées et comment les lectures douteuses ou fausses sont décelées;

- o. présentant les lignes de navigation et les renseignements de subsurface, s'ils sont disponibles, pour les données géophysiques sous-marines.

8. LEVÉ GÉOPHYSIQUE AÉRIEN

Un rapport technique afférant à un levé géophysique aérien doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) posséder une page de titre mentionnant notamment le nom du rapport technique, le nom de la propriété et la date d'élaboration du rapport, ainsi que le nom des auteurs (mention claire);
- (ii) contenir une table des matières et une liste des images, y compris les figures, tableaux, cartes et annexes (registres, certificats d'essais, etc.);
- (iii) contenir un sommaire :
 - a. résumant le programme de travaux faisant l'objet du rapport;
 - b. précisant les dates auxquelles les travaux ont été menés sur le terrain ainsi que le nombre de jours passés sur le terrain;
 - c. contenant l'énoncé des objectifs du programme de travaux;
 - d. mentionnant les noms des personnes qui ont exécuté les travaux;
 - e. mentionnant pour qui les travaux ont été exécutés;
 - f. comprenant un résumé des résultats, des conclusions et des recommandations;
 - g. établissant le système de coordonnées utilisé pour désigner l'emplacement des travaux, p. ex. des coordonnées géographiques (latitudes et longitudes) ou la projection de Mercator transverse universelle. Le référentiel géodésique et la zone doivent être précisés lorsque l'emplacement est indiqué au moyen du système de localisation GPS;
- (iv) désigner les terrains miniers sur lesquels le levé a été réalisé au moyen du nom du canton, du numéro de cellule de la grille provinciale, ainsi que des numéros de claims, de baux, de permis d'occupation ou de lettres patentes, et identifier le détenteur des droits de propriété du terrain;
- (v) préciser les moyens d'accéder au terrain à partir de l'agglomération la plus près;
- (vi) comprendre une carte principale montrant le terrain qui a fait l'objet du levé par rapport aux caractéristiques topographiques repérables et aux limites de canton, ou encore aux lignes du quadrillage, aux stations d'arpentage ou aux jalons d'arpentage établis;
- (vii) résumer les antécédents de la propriété, notamment les droits de propriété antérieurs et l'historique en matière d'exploration ainsi que de travaux de mise en valeur ou de production;

- (viii) fournir une description concise du cadre géologique régional et local de la propriété;
- (ix) décrire les dépôts de minéraux ou les matières étudiés ainsi que les modèles ou concepts géologiques appliqués; fournir également les raisons justifiant l'exécution des travaux d'exploration;
- (x) indiquer le nom du fabricant, le genre et le modèle des instruments et capteurs utilisés dans l'exécution du levé, en précisant l'exactitude et la constance ou sensibilité de graduation de ceux-ci, de même que les paramètres mesurés par chacun, notamment la fréquence d'échantillonnage;
- (xi) décrire la position de chaque instrument et capteur dans l'aéronef et fournir une figure illustrant l'emplacement des bobines externe et interne de l'appareil électromagnétique, des magnomètres et des gravimètres;
- (xii) pour ce qui est des levés électromagnétiques, préciser les fréquences utilisées, le courant et la forme d'ondes de l'émetteur, la fréquence de récurrence et les caractéristiques géométriques de l'émetteur (notamment le diamètre, le nombre de tours et la zone);
- (xiii) décrire les méthodes d'étalonnage et de contrôle de la qualité utilisées;
- (xiv) préciser la méthode de contrôle au sol servant à déterminer les lignes de vol ainsi que la vitesse au sol et la hauteur de vol de l'appareil utilisé dans l'exécution du levé;
- (xv) préciser l'intervalle entre les lignes de vol, la distance totale parcourue au-dessus de l'ensemble du secteur arpenté et la distance parcourue au-dessus du terrain minier à l'égard duquel les crédits de travail d'évaluation doivent être accordés;
- (xvi) pour ce qui est des nouvelles méthodes de prospection aérienne absentes de la documentation facilement accessible, intégrer un portrait de la théorie sous-jacente, une description complète de l'équipement requis, une réduction des données et des mesures et les résultats tirés des zones de test;
- (xvii) décrire les correctifs et les étapes de traitement appliqués aux données de levé;
- (xviii) pour ce qui est des levés spectrométriques du rayonnement gamma, décrire les coefficients et taux utilisés pour traiter les données : les correctifs afférant à l'aéronef, les correctifs de rayonnement cosmologique fossile, les correctifs pour les antécédents de concentration en radon, les taux de découverte, les coefficients d'atténuation de la hauteur et de sensibilité;
- (xix) pour ce qui est des levés électromagnétiques, fournir les tronçons verticaux le long des lignes de vol des paramètres électriques calculés (p. ex. la résistivité ou la conductivité apparente), s'il y a lieu;
- (xx) présenter une interprétation de tous les travaux d'exploration exécutés, en expliquant l'importance des travaux à l'égard de la réussite ou de l'échec du programme, et préciser si les objectifs initiaux du programme ont été atteints;

si, dans le cadre du processus d'interprétation, un modèle a été généré par ordinateur, fournir les détails au sujet du logiciel de modélisation, de la méthode utilisée et des paramètres d'entrée;

- (xxi) fournir les détails de tout programme de travaux recommandé en vue d'une évaluation plus poussée du potentiel de la propriété ou de la prospection, ainsi que les coûts projetés connexes;
- (xxii) présenter une liste détaillée de toutes les références citées dans le rapport technique;
- (xxiii) fournir un certificat de qualification daté et signé par l'auteur, ou une page de signature portant une estampille de signature et de date si l'auteur est inscrit auprès d'une organisation professionnelle (ingénieur et géoscientifique professionnels);
- (xxiv) comprendre une carte :
 - a. présentant une échelle graphique ou linéaire ainsi que la direction du Nord;
 - b. présentant un quadrillage faisant appel à la latitude et à la longitude, ou aux abscisses et ordonnées de la projection de Mercator transverse universelle (indiquer le référentiel géodésique et la zone);
 - c. comprenant une légende des abréviations, formules abrégées ou symboles;
 - d. présentant les caractéristiques topographiques comme les élévations, les lacs, les cours d'eau, les mares, les zones humides, les bassins versants locaux s'ils sont connus, et les infrastructures comme les voies ferrées, les routes, les sentiers, les lignes de transport d'électricité, les pipelines et les bâtiments;
 - e. présentant les lignes de démarcation des cellules de la grille provinciale, les lignes de démarcation des terrains miniers et les limites de canton;
 - f. présentant les numéros des cellules de la grille provinciale, les numéros des claims miniers, des baux, des lettres patentes ou des parcelles de tous les terrains miniers au-dessus desquels a été réalisé le travail de levé géophysique aérien;
 - g. illustrant les lignes de vol le long desquelles les données ont été recueillies, en indiquant le numéro de chaque ligne et la direction de vol;
 - h. présentant les profils ou les contours déterminés à partir des lectures obtenues lors du levé, et indiquant les unités connexes;
 - i. pour ce qui est des levés électromagnétiques, présentant l'emplacement des anomalies relevées symbolisées pour illustrer la conductivité relative;
 - j. comprenant une légende indiquant l'échelle de profil (si elle est utilisée), l'équidistance des courbes (si elle est utilisée), l'échelle de couleurs (si les courbes de couleur sont utilisées).

9. MODÉLISATION OU RETRAITEMENT DES DONNÉES EXISTANTES AFIN D'ÉTABLIR UN NOUVEL OBJECTIF D'EXPLOITATION MINIÈRE

Un rapport technique afférant à la modélisation ou au retraitement des données existantes afin d'établir un nouvel objectif d'exploitation minière doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) posséder une page de titre mentionnant notamment le nom du rapport technique, le nom de la propriété et la date d'élaboration du rapport, ainsi que le nom des auteurs (mention claire);
- (ii) contenir une table des matières et une liste des images, y compris les figures, tableaux, cartes et annexes (registres, certificats d'essais, etc.);
- (iii) contenir un sommaire :
 - a. résumant les travaux faisant l'objet du rapport;
 - b. précisant les dates auxquelles les travaux ont été menés ainsi que le nombre de jours qui y ont été consacrés;
 - c. contenant l'énoncé des objectifs des travaux;
 - d. mentionnant les noms des personnes qui ont exécuté les travaux;
 - e. mentionnant pour qui les travaux ont été exécutés;
 - f. comprenant un résumé des résultats, des conclusions et des recommandations;
 - g. établissant le système de coordonnées utilisé pour désigner l'emplacement des travaux, p. ex. des coordonnées géographiques (latitudes et longitudes) ou la projection de Mercator transverse universelle. Le référentiel géodésique et la zone doivent être précisés lorsque l'emplacement est indiqué au moyen du système de localisation GPS;
- (iv) désigner les terrains miniers sur lesquels le travail a été réalisé au moyen du nom du canton, du numéro de cellule de la grille provinciale, ainsi que des numéros de claims, de baux, de permis d'occupation ou de lettres patentes, et identifier le détenteur des droits de propriété du terrain;
- (v) préciser les moyens d'accéder au terrain à partir de l'agglomération la plus près;
- (vi) comprendre une carte principale montrant le terrain qui a fait l'objet du levé par rapport aux caractéristiques topographiques repérables et aux limites de canton, ou encore aux lignes du quadrillage, aux stations d'arpentage ou aux jalons d'arpentage établis;
- (vii) résumer les antécédents de la propriété, notamment les droits de propriété antérieurs et l'historique en matière d'exploration ainsi que de travaux de mise en valeur ou de production;

- (viii) fournir une description concise du cadre géologique régional et local de la propriété;
- (ix) expliquer comment les travaux ont mené à la création d'un nouveau modèle ou concept d'exploration qui appuie de nouvelles activités d'exploration;
- (x) présenter une interprétation de tous les travaux exécutés, en expliquant l'importance des travaux à l'égard de la réussite ou de l'échec du programme, et préciser si les objectifs initiaux du programme ont été atteints;
- (xi) si des données existantes dont l'objet d'un retraitement, fournir des détails quant au logiciel de traitement, aux méthodes utilisées et aux paramètres d'entrée;
- (xii) si, dans le cadre du processus d'interprétation, un modèle a été généré par ordinateur, fournir les détails au sujet du logiciel de modélisation, de la méthode utilisée et des paramètres d'entrée;
- (xiii) indiquer les objectifs d'exploration des nouveaux minéraux;
- (xiv) fournir les détails de tout programme de travaux recommandé en vue d'une évaluation plus poussée du potentiel de la propriété ou de la prospection, ainsi que les coûts projetés connexes;
- (xv) présenter une liste détaillée de toutes les références citées dans le rapport technique;
- (xvi) fournir un certificat de qualification daté et signé par l'auteur, ou une page de signature portant une estampille de signature et de date si l'auteur est inscrit auprès d'une organisation professionnelle (ingénieur et géoscientifique professionnels);
- (xvii) comprendre des cartes :
 - a. présentant une échelle graphique ou linéaire ainsi que la direction du Nord;
 - b. présentant un quadrillage faisant appel à la latitude et à la longitude, ou aux abscisses et ordonnées de la projection de Mercator transverse universelle (indiquer le référentiel géodésique et la zone);
 - c. comprenant une légende des abréviations, formules abrégées ou symboles;
 - d. présentant les caractéristiques topographiques comme les élévations, les lacs, les cours d'eau, les mares, les zones humides, les bassins versants locaux s'ils sont connus, et les infrastructures comme les voies ferrées, les routes, les sentiers, les lignes de transport d'électricité, les pipelines et les bâtiments;
 - e. présentant les lignes de démarcation des cellules de la grille provinciale, les lignes de démarcation des terrains miniers et les limites de canton;
 - f. présentant les numéros des cellules de la grille provinciale, les numéros des claims miniers, des baux, des lettres patentes ou des parcelles de

tous les terrains miniers au-dessus desquels a été réalisé le travail de levé géophysique aérien;

- g. présentant les résultats de la modélisation ou du retraitement des données;
- h. indiquant les emplacements associés aux objectifs d'exploration des nouveaux minéraux;
- i. présentant les profils ou les contours déterminés à partir des lectures obtenues lors de la modélisation ou du retraitement, et indiquant les unités connexes;
- j. comprenant une légende indiquant l'échelle de profil (si elle est utilisée), l'équidistance des courbes (si elle est utilisée), l'échelle de couleurs (si les courbes de couleur sont utilisées).

10. COUPAGE DE LIGNE ASSOCIÉ AUX TRAVAUX GÉOSCIENTIFIQUES

Un rapport technique afférant au coupage de ligne doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) comprendre une description des bases géodésiques et lignes de quadrillage établies recoupées, ainsi que des types de travaux subséquents exécutés sur la grille de contrôle;
- (ii) fournir le numéro de tout permis d'exploration applicable émis ou de tout plan d'exploration soumis en vertu du règlement de l'Ontario 308/12;

11. FORAGE D'EXPLORATION, NOTAMMENT PAR CAROTTAGE OU PAR FORAGE AU DIAMANT, ET AUTRES FORAGES COMME LE FORAGE À PERCUSSION, LE FORAGE PAR CIRCULATION INVERSE ET LE FORAGE À TARIÈRE

Un rapport technique afférant au forage d'exploration, notamment par carottage ou par forage au diamant, et à d'autres forages comme le forage à percussion, le forage par circulation inverse et le forage à tarière, doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) posséder une page de titre mentionnant notamment le nom du rapport technique, le nom de la propriété et la date d'élaboration du rapport, ainsi que le nom des auteurs (mention claire);
- (ii) contenir une table des matières et une liste des images, y compris les figures, tableaux, cartes et annexes (registres, certificats d'essais, etc.);
- (iii) contenir un sommaire :
 - a. résumant le programme de travaux faisant l'objet du rapport;

- b. précisant les dates auxquelles les travaux ont été menés sur le terrain ainsi que le nombre de jours passés sur le terrain;
 - c. contenant l'énoncé des objectifs du programme de travaux;
 - d. mentionnant les noms des personnes qui ont exécuté les travaux;
 - e. mentionnant pour qui les travaux ont été exécutés;
 - f. décrivant les activités physiques entreprises et la manière dont le site de travail a été réhabilité (s'il y a lieu);
 - g. comprenant un résumé des résultats, des conclusions et des recommandations;
 - h. établissant le système de coordonnées utilisé pour désigner l'emplacement des travaux, p. ex. des coordonnées géographiques (latitudes et longitudes) ou la projection de Mercator transverse universelle. Le référentiel géodésique et la zone doivent être précisés lorsque l'emplacement est indiqué au moyen du système de localisation GPS;
- (iv) désigner les terrains miniers sur lesquels le travail de forage a été réalisé au moyen du nom du canton, du numéro de cellule de la grille provinciale, ainsi que des numéros de claims, de baux, de permis d'occupation ou de lettres patentes, et identifier le détenteur des droits de propriété du terrain;
 - (v) préciser les moyens d'accéder au terrain à partir de l'agglomération la plus près;
 - (vi) comprendre une carte principale montrant le terrain qui a fait l'objet du forage par rapport aux caractéristiques topographiques repérables et aux limites de canton, ou encore aux lignes du quadrillage, aux stations d'arpentage ou aux jalons d'arpentage établis;
 - (vii) résumer les antécédents de la propriété, notamment les droits de propriété antérieurs et l'historique en matière d'exploration ainsi que de travaux de mise en valeur ou de production;
 - (viii) fournir une description concise du cadre géologique régional et local de la propriété;
 - (ix) décrire les dépôts de minéraux ou les matières étudiés ainsi que les modèles ou concepts géologiques appliqués; fournir également les raisons justifiant l'exécution des travaux d'exploration;
 - (x) fournir le numéro de tout permis d'exploration applicable émis ou de tout plan d'exploration soumis en vertu du règlement de l'Ontario 308/12;
 - (xi) indiquer le nombre de trous forés et la longueur totale de ceux-ci;
 - (xii) indiquer les dates de début et de fin du programme de forage;
 - (xiii) fournir un tableau récapitulatif comprenant, pour chaque trou de forage, les renseignements suivants :

- a. le numéro du trou ou du coin de forage;
 - b. l'emplacement de l'orifice du trou au moyen des coordonnées de la projection de Mercator transverse universelle (indiquer le référentiel géodésique et la zone);
 - c. l'azimut et le pendage du trou de forage;
 - d. la longueur du trou ou du coin de forage;
 - e. le nombre d'échantillons recueillis;
 - f. le nombre d'échantillons mis à l'essai;
- (xiv) présenter une interprétation de tous les travaux d'exploration exécutés, de toutes les données d'analyse et d'études obtenues, ainsi que de tous les autres renseignements pertinents, en expliquant l'importance des travaux à l'égard de la réussite ou de l'échec du programme, et préciser si les objectifs initiaux du programme ont été atteints; si, dans le cadre du processus d'interprétation, un modèle a été généré par ordinateur, fournir les détails au sujet du logiciel de modélisation, de la méthode utilisée et des paramètres d'entrée;
- (xv) fournir les détails de tout programme de travaux recommandé en vue d'une évaluation plus poussée du potentiel de la propriété ou de la prospection, ainsi que les coûts projetés connexes;
- (xvi) présenter une liste détaillée de toutes les références citées dans le rapport technique;
- (xvii) fournir un certificat de qualification daté et signé par l'auteur, ou une page de signature portant une estampille de signature et de date si l'auteur est inscrit auprès d'une organisation professionnelle (ingénieur et géoscientifique professionnels);
- (xviii) comprendre des journaux de forage :
- a. présentant les trous par numéro;
 - b. indiquant les numéros de cellule sur la grille provinciale, les numéros de claim minier, de baux, de permis d'occupation ou de lettres patentes des terrains sur lesquels les trous ont été forés;
 - c. indiquant l'emplacement des orifices de trou de forage au moyen des coordonnées de la projection de Mercator transverse universelle (indiquer le référentiel géodésique et la zone) et, si elles sont disponibles, par rapport aux coordonnées du quadrillage;
 - d. indiquant le pendage / l'inclinaison et l'azimut du trou;
 - e. indiquant les dimensions de la carotte, ou le diamètre du trou de forage s'il est creusé autrement que par la méthode du carottage;
 - f. indiquant les dates de commencement et d'achèvement des travaux de forage;

- g. indiquant le nom de l'entrepreneur des travaux de forage;
 - h. indiquant le lieu où est entreposé le matériel d'échantillonnage par forage, notamment par carottage;
 - i. indiquant l'épaisseur des morts-terrains dans les trous de carottage et les autres trous de forage pour lesquels ces données peuvent être établies;
 - j. indiquant si le tubage de puits a été laissé en place et la méthode de recouvrement;
 - k. indiquant si le trou a été abandonné en raison de la roche ou d'autres raisons;
 - l. indiquant si des conditions artésiennes ont été découvertes dans le trou et si des matériaux de scellement ou des vannes ont été ajoutés;
 - m. décrivant toutes les unités géologiques rencontrées, en précisant l'épaisseur, la composition, la couleur, la texture, la structure, la grosseur de grain, le degré de triage, la minéralisation, les altérations, le degré de métamorphisme et la stratification;
 - n. indiquant la profondeur de pénétration totale du trou de forage dans le soubassement et les matériaux non consolidés;
 - o. indiquant l'emplacement et le genre des échantillons prélevés aux fins d'essais ou de tests physiques, au moyen des intervalles entre les longueurs de carotte, et en fournissant les numéros d'identification;
 - p. précisant la date d'achèvement du journal;
 - q. présentant le nom en lettres moulées de l'auteur du journal;
 - r. présentant une légende de tous les symboles et de toutes les abréviations utilisés dans les journaux;
 - s. comprenant les valeurs des essais effectués sur les coupes, accompagnés des certificats d'analyse;
 - t. dans le cas du forage de morts-terrains destiné expressément à l'échantillonnage des matériaux non consolidés, comprenant une description de la stratigraphie des matériaux rencontrés en précisant le genre, l'épaisseur, la couleur, la texture, la structure, la grosseur de grain, le degré de triage et la minéralisation ainsi que le genre de soubassement, si celui-ci a été atteint;
- (xix) Comprendre un plan de forage :
- a. présentant une échelle graphique ou linéaire ainsi que la direction du Nord;
 - b. présentant un quadrillage faisant appel à la latitude et à la longitude, ou aux abscisses et ordonnées de la projection de Mercator transverse universelle (indiquer le référentiel géodésique et la zone);

- c. comprenant une légende des abréviations, formules abrégées ou symboles;
 - d. présentant les caractéristiques topographiques comme les élévations, les lacs, les cours d'eau, les mares, les zones humides, les bassins versants locaux s'ils sont connus, et les infrastructures comme les voies ferrées, les routes, les sentiers, les lignes de transport d'électricité, les pipelines et les bâtiments;
 - e. présentant les lignes de démarcation des cellules de la grille provinciale, les lignes de démarcation des terrains miniers et les limites de canton;
 - f. présentant les numéros des cellules de la grille provinciale, les numéros des claims, des baux, des lettres patentes ou des parcelles de tous les terrains miniers où les travaux de forage ont été réalisés;
 - g. montrant la couverture de tout plan ou permis d'exploration applicable;
 - h. montrant l'emplacement des orifices de trous de forage;
 - i. présentant la projection des trous de forage à la surface;
 - j. indiquant les numéros des trous de forage;
 - k. indiquant l'azimut, le pendage et la longueur des trous de forage;
- (xx) comprendre une coupe de chaque trou de forage :
- a. présentant une échelle graphique ou linéaire;
 - b. montrant les coordonnées correspondant à celles figurant sur le plan de forage;
 - c. comprenant une légende des abréviations, formules abrégées ou symboles;
 - d. montrant les lignes de démarcation des terrains miniers et les limites de canton;
 - e. présentant les numéros des claims miniers, des baux, des lettres patentes ou des parcelles de tous les terrains miniers où les travaux de forage ont été réalisés;
 - f. montrant la couverture de tout plan ou permis d'exploration applicable;
 - g. présentant les morts-terrains ou les genres de roches ou de matériaux intersectés;
 - h. montrant l'emplacement des matériaux non consolidés, de la minéralisation et des structures au moyen de codes ou de symboles;
 - i. contenant une légende des codes ou des symboles correspondant aux matériaux non consolidés, à la minéralisation et à la structure;
 - j. présentant le nombre de trous de forage, ainsi que leur pendage / inclinaison, leur azimut et leur profondeur;
 - k. comprenant les valeurs ou les moyennes des essais.

12. REMISES DE CAROTTES DE SONDAGE OU D'ÉCHANTILLONS DE FORAGE

Un rapport technique afférant aux remises de carottes de sondage ou d'échantillons de forage au Programme des géologues résidents doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) fournir un tableau récapitulatif comprenant, pour chaque trou ou coin de forage, les renseignements suivants :
 - a. le numéro du trou ou du coin de forage;
 - b. l'emplacement de l'orifice du trou au moyen des coordonnées de la projection de Mercator transverse universelle (indiquer le référentiel géodésique et la zone);
 - c. l'azimut et le pendage du trou ou du coin de forage;
 - d. la longueur du trou ou du coin de forage;
- (ii) comprendre des journaux de forage :
 - a. présentant les trous par numéro;
 - b. présentant les numéros des cellules de la grille provinciale, les numéros des claims, des baux, des lettres patentes ou des parcelles de tous les terrains miniers où les trous sont forés;
 - c. indiquant l'emplacement des orifices de trou de forage au moyen des coordonnées de la projection de Mercator transverse universelle (indiquer le référentiel géodésique et la zone) et, si elles sont disponibles, par rapport aux coordonnées du quadrillage;
 - d. indiquant le pendage / l'inclinaison et l'azimut du trou;
 - e. indiquant les dimensions de la carotte, ou le diamètre du trou de forage s'il est creusé autrement que par la méthode du carottage;
 - f. indiquant les dates de commencement et d'achèvement des travaux de forage;
 - g. indiquant le nom de l'entrepreneur des travaux de forage;
 - h. indiquant l'épaisseur des morts-terrains dans les trous de carottage et les autres trous de forage pour lesquels ces données peuvent être établies;
 - i. indiquant si le tubage de puits a été laissé en place et la méthode de recouvrement;
 - j. indiquant si le trou a été abandonné en raison de la roche ou d'autres raisons;
 - k. indiquant si des conditions artésiennes ont été découvertes dans le trou et si des matériaux de scellement ou des vannes ont été ajoutés;
 - l. décrivant toutes les unités géologiques rencontrées, en précisant l'épaisseur, la composition, la couleur, la texture, la structure, la grosseur

de grain, le degré de triage, la minéralisation, les altérations, le degré de métamorphisme et la stratification;

- m. indiquant la profondeur de pénétration totale du trou de forage dans le soubassement et les matériaux non consolidés;
 - n. indiquant les types d'échantillons soumis et les emplacements dont ils proviennent;
 - o. précisant la date d'achèvement du journal;
 - p. présentant le nom en lettres moulées de l'auteur du journal;
 - q. présentant une légende de tous les symboles et de toutes les abréviations utilisés dans les journaux;
 - r. dans le cas du forage de morts-terrains destiné expressément à l'échantillonnage des matériaux non consolidés, comprenant une description de la stratigraphie des matériaux rencontrés en en précisant le genre, l'épaisseur, la couleur, la texture, la structure, la grosseur de grain, le degré de triage et la minéralisation ainsi que le genre de soubassement, si celui-ci a été atteint;
- (iii) présenter un reçu du Programme des géologues résidents.

13. TRAVAUX PÉTROGRAPHIQUES, NOTAMMENT LES ÉTUDES PAR MICROSCOPIE, PAR MICROSCOPIE À BALAYAGE ET PAR SONDE ÉLECTRONIQUE

Un rapport technique afférant aux travaux pétrographiques, notamment les études par microscopie, microscopie à balayage et sonde électronique doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) posséder une page de titre mentionnant notamment le nom du rapport technique, le nom de la propriété et la date d'élaboration du rapport, ainsi que le nom des auteurs (mention claire);
- (ii) contenir une table des matières et une liste des images, y compris les figures, tableaux, cartes et annexes (registres, certificats d'essais, etc.);
- (iii) indiquer les dates auxquelles les travaux ont été exécutés;
- (iv) contenir l'énoncé des objectifs des travaux pétrographiques;
- (v) mentionner les noms des personnes qui ont exécuté les travaux;
- (vi) mentionner pour qui les travaux ont été exécutés;
- (vii) désigner les terrains miniers sur lesquels le travail a été réalisé au moyen du nom du canton, du numéro de cellule de la grille provinciale, ainsi que des numéros de claims, de baux, de permis d'occupation ou de lettres patentes, et identifier le détenteur des droits de propriété du terrain;

- (viii) préciser les moyens d'accéder au terrain à partir de l'agglomération la plus près;
- (ix) fournir le numéro de tout permis d'exploration applicable émis ou de tout plan d'exploration soumis en vertu du règlement de l'Ontario 308/12;
- (x) fournir une description concise du cadre géologique régional et local de la propriété;
- (xi) décrire le type de dépôts de minéraux ou les matières étudiées ainsi que les modèles ou concepts géologiques appliqués;
- (xii) fournir les coordonnées GPS des endroits où tous les échantillons ont été prélevés;
- (xiii) comprendre les procédés de préparation des échantillons;
- (xiv) dans le cas d'études pétrographiques, fournir les descriptions et les photographies en couleurs de tous les échantillons, accompagnées de leurs identifiants respectifs;
- (xv) dans le cas d'études microscopiques, fournir les descriptions de tous les petits échantillons, leurs descriptions microscopiques et leurs photographies, accompagnées de leurs identifiants respectifs;
- (xvi) dans le cas de la microscopie électronique à balayage (MEB) ou de l'imagerie à sonde électronique :
 - a. fournir les descriptions et les images de tous les échantillons, accompagnées de l'identifiant de chaque échantillon;
 - b. préciser la source des données, le type d'équipement utilisé et les conditions de fonctionnement mises en place pour obtenir les images, les unités de mesure, les limites de détection inférieures et les données de contrôle de la qualité du laboratoire;
 - c. fournir les numéros d'identification des échantillons, de même que les résultats et certificats d'analyse connexes;
- (xvii) fournir une légende de toutes les abréviations et formules abrégées utilisées dans le rapport et sur les photographies;
- (xviii) résumer les résultats et les interprétations de toutes les observations et des autres renseignements pertinents, en expliquant l'importance des travaux à l'égard de la réussite ou de l'échec du programme, et préciser si les objectifs initiaux du programme ont été atteints;
- (xix) comprendre une carte :
 - a. indiquant les endroits où tous les échantillons ont été prélevés;
 - b. présentant une échelle graphique ou linéaire ainsi que la direction du Nord;

- c. présentant un quadrillage faisant appel à la latitude et à la longitude, ou aux abscisses et ordonnées de la projection de Mercator transverse universelle (indiquer le référentiel géodésique et la zone);
 - d. présentant les caractéristiques topographiques et les infrastructures;
 - e. présentant les lignes de démarcation des cellules de la grille provinciale, les lignes de démarcation des terrains miniers et les limites de canton;
 - f. présentant les numéros des cellules de la grille provinciale, les numéros des claims, des baux, des lettres patentes ou des parcelles de tous les terrains miniers où les travaux pétrographiques ont été exécutés;
 - g. comprenant une légende de toutes les abréviations, toutes les formules abrégées et tous les symboles utilisés;
- (xx) comprendre des photographies ou des images :
- a. arborant l'identifiant de l'échantillon concerné;
 - b. présentant les numéros des cellules de la grille provinciale, les numéros des claims, des baux, des lettres patentes ou des parcelles où les échantillons ont été prélevés.

14. ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES PRÉLIMINAIRES

Un rapport technique afférant à des études environnementales préliminaires doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) établir la raison d'être, la nature et la portée de l'étude préliminaire;
- (ii) désigner les terrains miniers sur lesquels l'étude a été réalisée au moyen du nom du canton, du numéro de cellule de la grille provinciale, ainsi que des numéros de claims, de baux, de permis d'occupation ou de lettres patentes, et identifier le détenteur des droits de propriété du terrain;
- (iii) préciser les moyens d'accéder au terrain à partir de l'agglomération la plus près;
- (iv) décrire l'utilisation du territoire sur le site du projet d'exploration et fournir tous les renseignements pertinents sur les activités qui y ont été menées préalablement;
- (v) fournir un aperçu de la flore, de la faune et des communautés écologiques du territoire susceptibles d'être affectées par le projet d'exploration;
- (vi) décrire la méthode de collecte des données, la nature de ces données et les résultats obtenus;
- (vii) décrire les normes de qualité de l'environnement qui ont servi à évaluer les répercussions environnementales sur le territoire visé par l'étude;
- (viii) mentionner les qualifications des personnes et entrepreneurs responsables de la soumission de l'étude;

- (ix) comprendre une carte :
 - a. présentant une échelle graphique ou linéaire ainsi que la direction du Nord;
 - b. présentant un quadrillage faisant appel à la latitude et à la longitude, ou aux abscisses et ordonnées de la projection de Mercator transverse universelle (indiquer le référentiel géodésique et la zone);
 - c. présentant les caractéristiques topographiques et les infrastructures;
 - d. présentant les lignes de démarcation des cellules de la grille provinciale, les lignes de démarcation des terrains miniers et les limites de canton;
 - e. présentant les numéros des cellules de la grille provinciale, les numéros des claims, des baux, des lettres patentes ou des parcelles de tous les terrains miniers où a été menée l'étude environnementale préliminaire;
 - f. comprenant une légende de toutes les abréviations, toutes les formules abrégées et tous les symboles utilisés;
 - g. décrivant brièvement le territoire visé par l'étude;
 - h. présentant l'emplacement des sites de contrôle et d'échantillonnage;
 - i. présentant l'emplacement des sites où pourraient survenir les répercussions potentielles;
- (x) comprendre des photographies des sites visés par l'étude préliminaire, arborant l'identifiant de chaque site.

15. RÉHABILITATION REQUISE OU PERMISE RÉALISÉE EN VERTU DE LA LOI, SI ELLE EST EXÉCUTÉE CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES DE LA LOI OU DES RÈGLEMENTS CONNEXES

Un rapport technique afférant à une réhabilitation requise ou permise réalisée en vertu de la loi, si elle est exécutée conformément aux exigences de la loi ou des règlements connexes et est admissible à l'obtention de crédits de travail, doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) posséder une page de titre mentionnant notamment le nom du rapport technique, le nom de la propriété et la date d'élaboration du rapport, ainsi que le nom des auteurs (mention claire);
- (ii) contenir une table des matières et une liste des images, y compris les figures, tableaux, cartes et annexes (registres, certificats d'essais, etc.);
- (iii) contenir un sommaire :
 - a. résumant le programme de travaux faisant l'objet du rapport;
 - b. précisant les dates auxquelles les travaux ont été menés sur le terrain ainsi que le nombre de jours passés sur le terrain;
 - c. contenant l'énoncé des objectifs du programme de travaux;

- d. mentionnant les noms des personnes qui ont exécuté les travaux et précisant le nom des entrepreneurs embauchés, s'il y a lieu;
 - e. mentionnant pour qui les travaux ont été exécutés;
 - f. décrivant la manière dont le site de travail a été réhabilité;
 - g. comprenant un résumé des résultats, des conclusions et des recommandations;
 - h. établissant le système de coordonnées utilisé pour désigner l'emplacement des travaux, p. ex. des coordonnées géographiques (latitudes et longitudes) ou la projection de Mercator transverse universelle. Le référentiel géodésique et la zone doivent être précisés lorsque l'emplacement est indiqué au moyen du système de localisation GPS;
- (iv) désigner les terrains miniers sur lesquels le travail a été réalisé au moyen du nom du canton, du numéro de cellule de la grille provinciale, ainsi que des numéros de claims, de baux, de permis d'occupation ou de lettres patentes, et identifier le détenteur des droits de propriété du terrain;
 - (v) préciser les moyens d'accéder au terrain à partir de l'agglomération la plus près;
 - (vi) comprendre une carte principale montrant le terrain qui a fait l'objet de la réhabilitation par rapport aux caractéristiques topographiques repérables et aux limites de canton;
 - (vii) résumer les antécédents de la propriété, notamment les droits de propriété antérieurs et l'historique en matière d'exploration ainsi que de travaux de mise en valeur ou de production, et désigner tout endroit important où des dangers ou des risques ont été relevés;
 - (viii) si un promoteur entreprend la réhabilitation progressive d'un site qui n'a pas fait l'objet d'un plan de fermeture et qui satisfait à la norme prescrite, fournir une copie du rapport pertinent sur la réhabilitation progressive;
 - (ix) présenter une liste détaillée de toutes les références citées dans le rapport technique;
 - (x) fournir un certificat de qualifications daté et signé à la fin du rapport technique;
 - (xi) comprendre une carte :
 - a. présentant une échelle graphique ou linéaire ainsi que la direction du Nord;
 - b. présentant un quadrillage faisant appel à la latitude et à la longitude, ou aux abscisses et ordonnées de la projection de Mercator transverse universelle (indiquer le référentiel géodésique et la zone);
 - c. comprenant une légende des abréviations, formules abrégées ou symboles;

- d. présentant les caractéristiques topographiques comme les élévations, s'il y a lieu, pour établir l'échelle et clarifier l'image, les lacs, les cours d'eau, les mares, les zones humides, les bassins versants locaux s'ils sont connus, et les infrastructures comme les voies ferrées, les routes, les sentiers, les lignes de transport d'électricité, les pipelines et les bâtiments;
- e. présentant les lignes de démarcation des cellules de la grille provinciale, les lignes de démarcation des terrains miniers et les limites de canton;
- f. présentant les numéros des cellules de la grille provinciale, les numéros des claims, des baux, des lettres patentes ou des parcelles de tous les terrains miniers où a été réalisé le travail de réhabilitation.

COÛTS ET DÉPENSES

1. REÇUS ET FACTURES

Le rapport sur les travaux d'évaluation doit être accompagné de copies des reçus et factures justifiant les coûts et dépenses encourus pendant les travaux, pour le type de travail d'évaluation auquel ils se rapportent.

De plus, un rapport sommaire ou un tableau détaillant tous les reçus et factures fournis et les coûts spécifiques réclamés doit accompagner le rapport de travail d'évaluation. Le rapport sommaire ou tableau doit clairement concorder avec les coûts inscrits dans le rapport sur les travaux d'évaluation.

2. COÛTS DES CONSULTATIONS DES COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES

Lorsqu'un rapport sur les travaux d'évaluation comprend les coûts de consultations des collectivités autochtones, le rapport technique doit satisfaire aux exigences suivantes, en plus de répondre aux autres conditions particulières au type de travail d'évaluation mené :

- (i) résumer les consultations qui font l'objet du rapport;
- (ii) identifier les collectivités autochtones consultées;
- (iii) contenir l'énoncé des objectifs des consultations;
- (iv) indiquer le nom du projet d'exploration et préciser les dépôts de minéraux ou matières étudiés et le programme de travaux proposé ou en cours;
- (v) désigner les terrains miniers qui ont fait l'objet des consultations à l'aide des numéros de cellules de la grille provinciales et des numéros de claims, de baux ou de permis d'occupation;
- (vi) contenir une carte principale représentant le terrain qui a fait l'objet de la consultation par rapport aux caractéristiques topographiques, aux lignes de démarcation des cellules de la grille provinciale, aux limites de canton et à la couverture de tout plan ou permis d'exploration;
- (vii) indiquer les dates auxquelles les consultations ont été tenues;
- (viii) identifier les personnes qui ont mené les consultations;
- (ix) contenir un résumé des discussions et des communications, et les dates connexes;
- (x) contenir l'énoncé des résultats des consultations.